

personnes denommées en la dite sentence qui ont achepté desdits Cristalin et Laforest, ou d'autres soldats, des hardes et Effets vollez. Ordonne ledit Conseil qu'Extrait delad. sentence leur sera signifié En ce qui les Concerne Ensemble le present arrest, affin qu'ils auisent sils y veulent acquiesser ou En appeller ce qu'ils seront tenus de faire dans quinzaine du Jour deladite signification, autrement Et a faute de quoy Et ledit temps passé sera ladite sentence Executée allencontre des deffailans ; Et pour faire mettre le present arrest a Execution a renuoyé Et renuoye lesdits Cristallin Et Laforest prisonniers pardeuant ledit Juge Bailly de villemarie ./.

M. Deville-
ray president

DEPEIRAS

RETENU que Larrest ne sera prononcé aus dit Cristalin et Laforest que Lors que Loccasion se presentera pour les renuoyer a Montreal Et que la Taxe des frais du proces sera Incessamment Enuoyée au Procureur general par le Greffier dudit Bailliage : Et que le dit Juge Bailly sera auerty que les Juges En premiere Instance doiuent prendre au moins deux assesseurs dans le Jugement des affaires Criminelles ./.

DEPEIRAS ./.

L'AN gbi^e quatre vingt douze le treizie. Jour de Juin, Larrest cydessus a Esté prononcé aus dits Cristalin Et Laforest En la chambre dela Geosle ou ils ont Esté mandez par nous Sus dit Rapporteur Et Allexandre Peuuret Commis au Greffé, Et donné a connoistre audit hogüe, A quebec les Jour Et an sus dits

DEPEIRAS

PEUURET

Du saize. Juin 1692.

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou estoient M^{rs} Louis Rouer de Villeray premier conseiller, Dupont, Depeiras Et de la Martiniere aussi Con^{rs} Et Jean Baptiste Peuuret demesnu secretaire du Roy et Greffier en chef en Iceluy apellé en supleement de Juges,

VEU Par le Conseil le Procez Criminel extraordinairement fait et Instruit en la preuosté de cette ville a la Requeste de François Pain Cabaretier en